

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

Règlement no 847 décrétant un emprunt et une dépense de 849 000 \$, remboursable en 15 ans, pour l'exécution de travaux de réfection et de mise aux normes du chemin du Val-des-Monts

ATTENDU QUE l'ensemble du chemin du Val-des-Monts, d'une longueur de 3,9 kilomètres, nécessite des travaux de réfection et que ces travaux et honoraires sont estimés à 849 000\$;

ATTENDU QU'une rencontre publique a eu lieu au chalet de ski du Mont Avalanche, le dimanche 25 novembre 2018 à 9 h 30;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 16 novembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public à la séance ordinaire du 16 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Mylène Joncas
appuyé par le conseiller : Serge St-Pierre
et résolu unanimement:

QUE le projet de Règlement d'emprunt no 847 décrétant un emprunt et une dépense de 849 000 \$, remboursable en 15 ans, pour l'exécution de travaux de réfection et de mise aux normes du chemin du Val-des-Monts soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard décrète par le présent règlement, des travaux de réfection sur le chemin du Val-des-Monts sur une distance approximative de 3,9 km, tel que montré à l'annexe « A ».

ARTICLE 3 : Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 849 000 \$, remboursable sur une période de 15 ans, pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5 :

Toute subvention et/ou tout octroi obtenu des gouvernements supérieurs ou toute somme provenant de la vente de certains lots vacants déjà acquis dans ce secteur devront servir à payer le présent emprunt.

ARTICLE 6 :

L'emprunt sera remboursé en quinze (15) ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 :

Les billets seront signés par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 8 :

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an.

ARTICLE 9 :

a) Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de cinquante pour cent (50 %) des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, lequel secteur est identifié à la carte jointe au présent règlement sous l'annexe « A », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera fixé sur tous les immeubles imposables de ce secteur, construits ou non, et il sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité :

<i>Nombre d'unités</i>	<i>Catégorie d'immeubles</i>
1	Pour chaque immeuble non construit contenu dans le bassin de taxation
2	Pour chaque immeuble construit contenu dans le bassin de taxation

b) Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'autre 50 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 :

La compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble. Ladite compensation est assimilée à une taxe foncière imposée au propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Toute nouvelle fiche sera facturée au plein montant pour l'année en cours, quelle que soit la date d'inscription et ne sera pas remboursable pour l'année en cours, même s'il y a regroupement des lots.

ARTICLE 12 :

Lors d'une construction neuve ou d'une démolition, la nouvelle tarification s'applique dans l'année en cours, au plein montant, quelle que soit la date d'inscription.


ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Adolphe-d'Howard
Ce 14^e jour de décembre 2018**



Claude Charbonneau
Maire



Mathieu Dessureault
Directeur général

Avis de motion :	16 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	16 novembre 2018
Adoption :	14 décembre 2018
Avis de convocation au registre :	19 décembre 2018
Approbation des électeurs :	8 janvier 2019
Approbation du MAMOT :	
Avis de promulgation :	

ANNEXE « A »
Règlement d'emprunt no 847
Bassin de taxation et matricules

